

### Questions au Feuilleton

4. Oui. a) Le 23 mars 1972. b) L'expérience antérieure et les connaissances de M. Sulatycky semblent au gouvernement appropriées pour justifier sa nomination au poste de représentant de l'État au Conseil d'administration de la Panarctic.

5. En sa qualité de mandataire de la Couronne, M. Sulatycky représente le gouvernement.

6. Sans objet.

7. a) M. Sulatycky a été engagé à titre d'avocat-conseil par le Conseil consultatif de Banff. b) Non.

8. Non.

9. Oui. a) Du 3 février 1972 au 30 octobre 1972. b) Les fonctions normales assignées à tous les secrétaires parlementaires.

### LES SUBVENTIONS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANS LA RÉGION ATLANTIQUE

#### Question n° 2522—M. Marshall:

1. Le comité fédéral-provincial des transports de la région Atlantique a-t-il mis au point ses recommandations au sujet des augmentations sélectionnées des subventions au tarif de transport de marchandises vers l'Ouest afin d'aider les expéditeurs de la région Atlantique à atteindre les marchés centraux canadiens?

2. Quelle est la base générale d'admissibilité selon les critères de sélection?

3. Les expéditeurs ont-ils fait connaître à leur gouvernement provincial respectif les noms des produits qu'ils désiraient voir étudiés et, dans l'affirmative, quels sont-ils?

**L'hon. Jean Marchand (ministre des Transports):** 1. Le comité fédéral-provincial des transports de la région atlantique reçoit en ce moment des suggestions de la part des sociétés de cette région au sujet des produits transportés vers l'Ouest pouvant être subventionnés. A la fin de juillet, les gouvernements provinciaux ont fait paraître une annonce dans la presse régionale, mais les réponses sont encore insuffisantes.

2. Les conditions générales d'admissibilité qui figuraient sur l'annonce sont les suivantes: a) L'admissibilité, en ce qui a trait aux produits manufacturés sera déterminée sur une base sélective avec, comme critère, le degré d'activité économique dans la région qui dépend de leur fabricant. b) La majorité des produits de l'agriculture et de la pêche seront admis. c) Les produits d'importation et d'exportation ne seront pas admis. d) Les subventions supplémentaires seront initialement versées directement aux transporteurs par le gouvernement fédéral sur la remise des lettres de voiture. Il est prévu que les subventions supplémentaires ne seront versées qu'aux transporteurs dont les tarifs officiels reflètent des réductions correspondant à l'accroissement des subventions. e) Les envois individuels dont le coût total de transport est inférieur à cent dollars ne seront pas admis. f) Les industries fabriquant des produits considérés comme non-admissibles et les industries fabriquant des produits nouveaux qui, au moment de l'examen initial, n'étaient pas transportés vers l'Ouest, pourront exiger que leur demande d'admissibilité soit ré-étudiée.

3. La réponse à la question 1 couvre ce sujet.

### LES LOYERS DANS LES RÉSERVES INDIENNES

#### Question n° 2524—M. Godin:

1. Quel est l'organisme régissant le prix des loyers sur les réserves indiennes?

[M. Reid.]

2. Sur les réserves indiennes, les locataires sont-ils favorisés de l'exemption de taxes scolaires et municipales sur les maisons unifamiliales ou maisons de rapport?

3. Quel est le prix moyen des loyers, au pied carré, sur les réserves indiennes a) au Manitoba, b) en Ontario, c) au Québec?

**L'hon. Jean Chrétien (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien):** 1. Dans les réserves, les propriétaires fixent les loyers de leurs maisons et les conseils de bande fixent ceux des logements appartenant à la bande. Pour ce qui est des logements appartenant à l'État, les loyers sont fixés conformément aux Règlements. Il n'y a pas d'autre organisme qui fixe le prix des loyers dans les réserves indiennes.

2. Les Indiens habitant dans une réserve ne versent pas de taxes municipales et scolaires. Cependant, dans toutes les provinces, sauf l'Alberta et la Saskatchewan, les lois provinciales stipulent que tout non-Indien doit payer les taxes locales sur les terrains, bâtiments compris, qu'il détient à bail dans une réserve. En Alberta et en Saskatchewan, les autorités provinciales ont le droit d'exiger le paiement de ces taxes, mais ne le font pas dans la pratique. Il arrive que des bandes indiennes perçoivent des «droits d'utilisation» des Indiens habitant des logements unifamiliaux. Ces droits permettent de compenser les frais de réparation et d'entretien et même de remplacer les installations d'alimentation en services. Ils ne sont pourtant pas considérés comme des taxes.

3. Ne régissant pas les loyers dans les réserves indiennes, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne possède pas de données sur le prix moyen des loyers, au pied carré dans les réserves a) du Manitoba, b) de l'Ontario et c) du Québec.

### LES EXÉCUTIONS DE MEURTRIERS ET LE COÛT DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

#### Question n° 2540—M. Olausen:

Pour chaque année de 1962 à 1972, a) combien chaque prisonnier a-t-il coûté en moyenne aux contribuables, b) quel a été le total des coûts de prison et d'entretien des prisonniers, c) Quel a été le nombre (i) de personnes exécutées pour meurtre qualifié (ii) de meurtres qualifiés?

**L'hon. Warren Allmand (solliciteur général):** a) et b):

Année financière	Moyenne par détenu \$	Coût total des pénitenciers* \$	Coût de l'entretien des détenus \$
1962-1963	3,380	23,964,504	19,523,611
1963-1964	3,543	26,370,974	20,419,291
1964-1965	4,837	37,434,193	23,792,278
1965-1966	7,063	54,775,096	26,601,430
1966-1967	7,915	57,304,867	37,114,840
1967-1968	8,882	63,229,000	40,151,000
1968-1969	8,646	61,172,328	47,402,487
1969-1970	9,289	67,063,199	51,121,623
1970-1971	9,720	70,496,390	56,477,072
1971-1972	9,325	79,815,206	65,677,968

\*Y compris l'entretien des détenus.